

au Conseil, y inscrivait les jugemens et délivrait aux parties les expéditions signifiées par le *Premier Huissier*.

Ces dispositions s'adressaient à la ville et aux campagnes; mais à celles-ci il fut jugé expédient de donner de nouvelles facilités, pour éviter les frais qui seraient résultés de l'éloignement, dans les affaires relatives aux clôtures, fossés, chemins, dommages, ou autres cas provisoires; dont la connaissance fut renvoyée au "Commandant de la troupe dans chaque côte," avec appel néanmoins au "Conseil Militaire," lorsque la matière en litige serait de nature à le justifier. Tel est le sens de l'article 10^{me}; au moyen duquel il nous paraît que ce Commandant de côte représentait ceux auxquels l'Intendant confiait autrefois le soin de régler les petites affaires, dans les campagnes éloignées.

Il est donc clair que, sous le rapport des tribunaux et des moyens d'obtenir justice, les Canadiens n'eurent raison de regretter l'ancien régime, qu'en autant que les nouveaux juges étaient moins éclairés que les anciens; mais ce mal même ne fut pas laissé sans remède, puisqu'il y eut de nommés deux Procureurs, versés dans les lois du pays et familiers avec la langue que parlaient ses habitans, pour éclairer les juges et les guider dans leurs décisions.

De la procédure instituée par le Général Murray.—Passons à la procédure. Sous l'ancien régime, le mode de procéder était simple et les frais extrêmement modiques. Les plaideurs n'étaient point astreints à employer d'avocats; aucun délai de formes ni de termes n'interrompait le cours des affaires; la décision d'une cause quelconque prenait rarement plus de huit jours.

Il en fut de même sous M. Murray: lorsqu'on voulait instituer un procès, on lui présentait une requête, ou *placet*, adressé à son Secrétaire; lequel sortait l'ordre d'assignation, pour qu'il fût signifié à la partie adverse par le *Premier Huissier*, dont le rapport, ainsi que tous les papiers concernant l'affaire, (tant ceux du demandeur que ceux du défendeur) devait être remis au Secrétaire, la veille du jour où devait se tenir l'audience. Si le demandeur commettait, sous ce rapport, quelque défaut, sa cause était remise à l'audience suivante; une pareille négligence de la part du défendeur n'empêchait pas de procéder et de faire droit, (art. 3 et 4,) soit qu'il fût présent ou absent, qu'il eût fait, ou non, ses défenses. (art. 5.)

De même qu'il ne paraît point y avoir eu d'appel des jugemens rendus par l'Intendant, ainsi M. Murray ne semble point en avoir permis, dans les causes qu'il décidait, comme l'indique assez l'art. 7, où il est dit:—"Les jugemens qui seront rendus en notre hôtel, à l'audience, seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire, suivant ce qui sera prononcé."

Il avait cependant prévu que, dans certaines causes, il pour-